

VD_GERICHTE ZD16.027033 vom 1. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD16.027033

FR: VD_GERICHTE ZD16.027033 du 1 novembre 2016

IT: VD_GERICHTE ZD16.027033 del 1 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-invalidité, sous réserve de dérogations expresses prévues par la LAI (art. 1 al. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20]). L'art. 69 al. 1 let. a LAI dispose qu'en dérogation aux art. 52 LPGA (instaurant une procédure d'opposition) et 58 LPGA (consacrant la compétence du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours), les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du domicile de l'office concerné. Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). b) Conformément à ce que prévoit l'art. 61 LPGA, la procédure devant le tribunal cantonal des assurances, institué par chaque canton en application de l'art. 57 LPGA, est régie par le droit cantonal, sous réserve de l'art. 1 al. 3 PA (loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure

- 5 - administrative ; RS 172.021) et des exigences minimales fixées par l'art. 61 LPGA. Dans le canton de Vaud, la procédure de recours est régie par la LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36), qui s'applique notamment aux recours dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD) et prévoit à cet égard la compétence de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (art. 93 let. a LPA-VD et art. 83b LOJV [loi cantonale vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). Vu le montant faisant l'objet de la présente contestation, inférieur à 30'000 fr., la cause est de la compétence du magistrat instructeur statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD). Interjeté dans le respect du délai légal et des autres conditions de forme (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le droit de la recourante à une rente complémentaire pour C.G._____ à partir du mois de juin 2016 n'est pas contesté, pas plus que les deux décisions du 27 juin 2016. Le litige porte uniquement sur la question de la fixation du point de départ des rentes arriérées au mois de mars 2011 (cf. décision du 19 mai 2016, p. 1 in fine et p. 2), soit cinq ans avant la demande formelle déposée par l'intéressée, cette dernière alléguant que les rentes précitées auraient dû être versées à compter du 1er juillet 2010, correspondant à la date du début de la rente servie à B.G._____. a) Il est établi que B.G._____ est bénéficiaire d'une rente entière AI depuis le 1er juillet 2010, raison pour laquelle la recourante aurait pu prétendre à une rente pour enfant dès cette date (art. 35 al. 1 et

E. 4

Le recours doit par conséquent être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 69 al. 1 bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique

- 9 - p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision rendue le 19 mai 2016 par l'Office de l'assurance- invalidité pour le canton de Vaud est confirmée. III. Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge d'A.G._____. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - A.G._____ - Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud - Office fédéral des assurances sociales par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.